

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1877-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

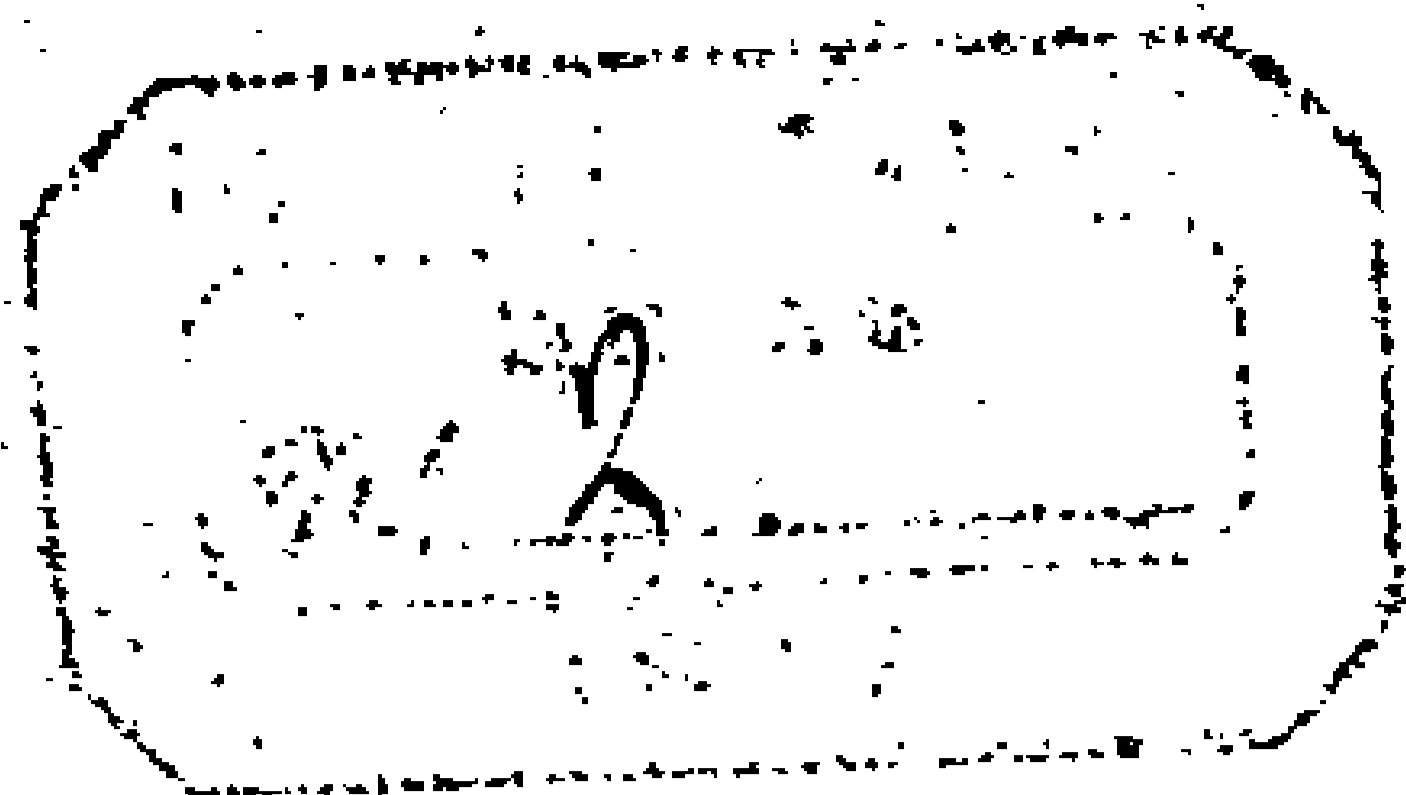


CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

En raison de la reliure serrée

certaines pages ne sont pas lisibles dans les fonds



N° 94.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



Page 219-220
Mail

JANVIER 1877.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 226. — 1 ^{re} DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
AUTORISATIONS de remboursement de taxe. — Mode de paiement. — Décision du Ministre des finances du 9 janvier 1877.....	2 et 3
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	3 et 4
FIXATION définitive des couleurs des diverses catégories de timbres-poste en usage dans le service.....	4
DÉLIVRANCE d'une troisième griffe à contre-scing pour les besoins de la correspondance relative au service de l'Exposition universelle de 1878.	4 et 5
DÉCISION de M. le Ministre des finances concernant la correspondance des trésoriers payeurs des colonies et de l'Algérie avec le syndic des agents de change de Paris. — Modification à apporter au Manuel des franchises.	5
CORRESPONDANCE avec les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, par la voie d'Angleterre.....	6
CRÉATIONS, suppressions et modifications survenues dans la nomenclature des bureaux de poste allemands.....	6 et 7
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	8 et 9
ADOPTION d'un nouveau système monétaire en Norvège.....	9
LETTRES des militaires et marins aux colonies pour la mère patrie.....	10
NOUVEAUX bureaux français admis à l'échange des mandats internationaux.	10
RÉIMPRESSION de la nomenclature G.....	11 et 12
RECTIFICATIONS à l'Instruction générale.....	12
CONVERSION de recettes simples de 1 ^{re} classe en recettes composées de 4 ^e classe.....	13
PROMOTION de 10 recettes simples de 2 ^e classe à la 1 ^{re} classe. — De 10 recettes simples de 3 ^e classe à la 2 ^e classe, et de 60 recettes simples de 4 ^e classe à la 3 ^e classe.....	13 et 14
CRÉATION de recettes simples de 4 ^e classe. — Création d'établissements de facteur-boîtier. — Conversion d'établissements de facteur-boîtier en recettes simples de 4 ^e classe.....	14 et 15
BULL. MENS. N° 94. — 8 ^e VOL.	1

Les
80

	Pages.
ALGÉRIE. — Conversion de bureaux de distribution en bureaux de recette..	15
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	16
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au <i>Dictionnaire des Postes</i>	16
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre- mer.....	17 et 18

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	19 à 21
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	21

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

OUTRAGES à des facteurs des postes dans l'exercice de leurs fonctions.....	22 et 23
CONDAMNATION à une amende pour contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	23

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	23 à 27
--	---------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 226.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

AUTORISATIONS DE REMBOURSEMENT DE TAXE. — MODE DE PAYEMENT. —
DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES DU 9 JANVIER 1877.

M. le Ministre des finances a pris, à la date du 9 janvier 1877, sur la proposition de l'Administration, la décision suivante :

« Le texte de l'article 778 de l'Instruction générale sur le service des Postes sera modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où l'Administration juge qu'il y a lieu de faire droit à la demande de détaxe ou de modération de taxe qui lui a été adressée directement par un particulier, ou bien qui lui a été transmise en vertu de l'article 777, elle délivre, au nom du réclamant, une autorisation de remboursement (formule n° 934) qu'elle adresse au receveur du bureau dans la circonscription duquel réside ce réclamant. Ce receveur fait

« remettre à l'ayant droit, par le facteur en cours de tournée, le montant
 « de la somme à rembourser, contre quittance donnée sur la formule
 « n° 934, qui lui est présentée en même temps à cet effet. L'Administra-
 « tion peut aussi, lorsqu'elle le juge convenable, adresser l'autorisation
 « de remboursement au réclamant, soit directement, soit par l'intermé-
 « diaire du directeur. Dans ce cas, sur le vu de cette autorisation ac-
 « quittée par le réclamant et présentée par lui, par le facteur auquel il
 « la remet, ou par toute autre personne, le préposé rembourse le mon-
 « tant de la détaxe ou de la réduction de taxe.

« Le timbre du bureau où s'effectue le remboursement est appliqué
 « en marge de l'autorisation de remboursement, et cette autorisation est
 « mise à l'appui de l'état n° 443, pour y tenir lieu d'émargement. (Déc.
 « min. fin. 9 janvier 1877.) »

Les agents sont invités à modifier l'article 778 ainsi qu'il est indiqué
 ci-dessus, et à se conformer ponctuellement, le cas échéant, aux dispo-
 sitions nouvelles résultant de la décision du 9 janvier.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du
 Directeur général des postes :

1° En date du 16 décembre 1876 :

Receveur de bureau composé à Vichy (Allier), M. de May de Termont,
 receveur principal à Privas, en remplacement de M. Fleys, décédé ;

Receveur principal à Privas (Ardèche), M. Champion, commis prin-
 cipal à Alençon, en remplacement de M. de May de Termont ;

Receveur de bureau composé à Vienne (Isère), M. Duché, commis
 principal à Versailles, en remplacement de M. Mazelreix, non accep-
 tant.

2° En date du 27 décembre 1876 :

Receveur de bureau composé à Saumur (Maine-et-Loire), M. Bergues-
 Lagarde, contrôleur à la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. de

Bournat, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Contrôleur à la Roche-sur-Yon (Vendée), M. Gravet, commis de direction à Beauvais, en remplacement de M. Bergues-Lagarde.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

FIXATION DÉFINITIVE DES COULEURS DES DIVERSES CATÉGORIES
DE TIMBRES-POSTE EN USAGE DANS LE SERVICE.

Une décision de M. le Ministre des finances, du 30 novembre 1876, a fixé définitivement ainsi qu'il suit les couleurs des diverses catégories de timbres-poste en usage dans le service :

- 0^f 01^e Encre noire sur teinte bleue.
- 0 02 Encre brun Van Dyck sur teinte chamois clair.
- 0 04 Encre marron sur teinte gris bleu.
- 0 05 Émeraude sur teinte vert d'eau.
- 0 10 Encre noire sur teinte violette.
- 0 15 Encre jaune sur teinte jonquille.
- 0 20 Encre bleue sur teinte turquoise.
- 0 25 Encre noire sur teinte laque rouge.
- 0 30 Encre bistre sur teinte bistre clair.
- 0 35 Encre violette sur teinte orange.
- 0 40 Encre garance sur teinte paille.
- 0 75 Encre carmin sur teinte rose clair.
- 1 00 Encre bronze sur teinte paille.
- 5 00 Encre lilas foncé sur teinte lilas clair.

L'émission de ces nouveaux timbres-poste aura lieu au fur et à mesure de l'épuisement de ceux dont le signalement a été donné par le bulletin mensuel n^o 87 de juin 1876, page 292.

Il est entendu, et cela doit être dit une fois pour toutes, que les timbres-poste de toutes catégories de fabrication antérieure à celle des types qui leur sont substitués, et qui ont été vendus au public, conservent leur valeur pour l'affranchissement des divers objets confiés au service des postes.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

DÉLIVRANCE D'UNE TROISIÈME GRIFFE À CONTRE-SEING POUR LES BESOINS DE
LA CORRESPONDANCE RELATIVE AU SERVICE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1878.

Le Bulletin mensuel n^o 90, deuxième supplément (pages 453 à 455),

contient notification d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 25 septembre dernier, accordant la franchise pour la correspondance relative à l'Exposition universelle de 1878, et autorisant l'emploi, pour l'exercice de cette franchise, de deux griffes à contre-seing portant l'indication : « Ministère de l'agriculture et du commerce, Exposition universelle de 1878, à Paris, » et les chiffres distinctifs 1 et 2.

Sur la demande de M. le commissaire général de cette exposition, il vient de lui être délivré une troisième griffe portant la même indication, mais se distinguant des deux autres griffes par le n° 3.

Les agents devront prendre note de cette nouvelle disposition.

DÉCISION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES CONCERNANT LA CORRESPONDANCE DES TRÉSORIERS PAYEURS DES COLONIES ET DE L'ALGÉRIE AVEC LE SYNDIC DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS. — MODIFICATION À APPORTER AU MANUEL DES FRANCHISES.

Une décision ministérielle, en date du 21 mai 1873, a admis les trésoriers payeurs généraux des finances à correspondre en franchise, sous plis fermés, avec le syndic des agents de change de Paris.

Par application des dispositions du renvoi n° 1 de la page 745 du *Manuel des franchises*, aux termes duquel les trésoriers payeurs de l'Algérie jouissent de la franchise attribuée en France aux trésoriers payeurs généraux, l'immunité concédée par la décision du 21 mai précitée pouvait être considérée comme également acquise à la correspondance échangée entre les trésoriers payeurs de l'Algérie et le syndic des agents de change de Paris; mais les agents ont cru pouvoir attribuer le même droit de franchise aux trésoriers payeurs des colonies, ce que n'autorisait nullement la décision précitée.

M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 12 janvier 1876, que le droit de franchise accordé le 21 mai 1873 devait être strictement limité aux trésoriers payeurs généraux des finances, et que les paquets qui circuleraient directement entre les trésoriers payeurs des colonies ou de l'Algérie, d'une part, et le syndic des agents de change de Paris, d'autre part, seraient soumis à la taxe.

Les agents sont invités à assurer dès à présent, et chacun pour ce qui le concerne, l'exécution de cette décision, et à apporter au *Manuel des franchises* la modification suivante :

Page 745, à la suite du renvoi n° 1 qui se trouve au bas de la page, ajouter les mots : « Sauf en ce qui concerne la franchise relative à la correspondance avec le syndic des agents de change de Paris; cette franchise s'applique exclusivement aux trésoriers payeurs généraux. » (Déc. min. fin. 12 janvier 1876.) »

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC LES ÉTATS-UNIS, L'AUSTRALIE
ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

Comme suite à la notification insérée au Bulletin mensuel n° 93, supplément, pages 587 à 589, l'Administration informe les agents que les expéditions pour les États-Unis, par la voie d'Angleterre, auront lieu, pendant le mois de février prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après ;

DATES de départ de Paris.	HEURES. (Désignation du train qui emporte les dépêches.)	PORTS d'embarquement.	DATES d'embar- quement.	PORT de débarquement.
3 février...	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	4 février...	New-York.
5.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton....	6.....	<i>Idem.</i>
7.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	8.....	<i>Idem.</i>
10.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	11.....	<i>Idem.</i>
12.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton....	13.....	<i>Idem.</i>
14.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	15.....	<i>Idem.</i>
17.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	18.....	<i>Idem.</i>
19.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton....	20.....	<i>Idem.</i>
21.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	22.....	<i>Idem.</i>
24.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	25.....	<i>Idem.</i>
26.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton....	27.....	<i>Idem.</i>
28.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	1 ^{er} mars...	<i>Idem.</i>

Les correspondances à destination :

De la Nouvelle-Galles-du-Sud ,
De la Nouvelle Zélande ,
Du reste de l'Australie } sur la demande
De la Nouvelle-Calédonie } expresse des envoyeurs
seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 11 fé-
vrier (de Paris le 10 au matin).

CRÉATIONS, SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS SURVENUES DANS LA NOMEN-
CLATURE DES BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

Les agents devront opérer sur la nomenclature des bureaux de poste allemands, insérée pages 207 et suivantes du Tarif général n° 1185, les modifications indiquées ci-après :

I.

Bureaux nouvellement créés à ajouter à la nomenclature en observant l'ordre alphabétique.

1	Collinghorst	Prusse.
2	Cunersdorf bei Wrietzen.....	Idem.
3	Gross-Berkel.....	Idem.
4	Hausdorf, Kreis Neurode.....	Idem.
5	Horka.....	Idem.
6	Kreuzau.....	Idem.
7	Mariensée in Hannover.....	Idem.
8	Nettersheim.....	Idem.
9	Neumühl-Kutzdorf.....	Idem.
10	Radomno.....	Idem.
11	Riemke.....	Idem.
12	Schweickersheim.....	Saxe.
13	Thalheim in Sachsen.....	Idem.
14	Uefingen.....	Brunswick.
15	Vogelsang.....	Prusse.
16	Wapno.....	Idem.

II.

Bureaux supprimés à biffer sur la nomenclature.

1	Ellenberg	Wurtemberg.
2	Kutterau.....	Bade.
3	Neukunersdorf.....	Prusse.
4	Srebrnagora.....	Idem.
5	Uhsmanndorf.....	Idem.
6	Zingsheim.....	Idem.

III.

Bureaux qui figurent actuellement à la nomenclature et dont les dénominations ont été changées.

Les noms de ces bureaux devront être rectifiés, en observant l'ordre alphabétique, conformément aux indications ci-dessous :

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS.
Alt-Gebhardsdorf..... Prusse.	Gebhardsdorf..... Prusse.
Brieg, Reg: Bez Liegnitz..... Prusse.	Brieg Kreis Glogau..... Prusse.
Mariensée..... Prusse.	Mariensée, Reg: Bez Danzig..... Prusse.
Scherwionka..... Prusse.	Czerwionka..... Prusse.
Schwarzenbeck..... Lauenbourg.	Schwarzenbek..... Lauenbourg.
Wasserleben..... Prusse.	Wasserleben..... Prusse.
Willstätt in Baden..... Bade.	Willstätt in Baden..... Bade.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux (pages 141 à 212 du Tarif général n° 1185).

CRÉATION DE BUREAUX.

Londres.

Whitechapel Road, n° 280 (near the Church) E.

Angleterre.

Ashton Road, R. O.	Oldham.	Lancashire.
Barnes Green, R. O.	Manchester.	Lancashire.
Bradford Road, R. O.	Manchester.	Lancashire.
Cleveland Street R.O.	Birkenhead.	Cheshire.
Frank Terrace R. O.	Gateshead.	Durhamshire.
Longfields R. O.	Hastings.	Sussex.
Low Teams.	Gateshead.	Durhamshire.
North Cadbury.	Bath.	Somerset.
Partridge Green.	Hurstpierpoint.	Sussex.
Pontnewynydd.	Pontypool.	Monmouthshire.
Roche.	Saint-Austell.	Cornwall.
Talysarn.	Penygroes R. S. O.	Carnarvonshire.
The Parade.	Leamington.	Warwickshire
Upper Brinksway R.O.	Stockport.	Cheshire.

Écosse.

Brougham Street.	Greenock.	Renfrewshire.
Gareloch Head.	Helensburgh.	Dumbartonshire.

Irlande.

Killeagh.	R. S. O.	Cork.
-----------	----------	-------

SUPPRESSIONS.

Londres.

Farringdon Street E. C.
Whitechapel (High Street) E.

MODIFICATIONS.

Angleterre :

Vis-à-vis de Pevensey, remplacer Eastbourne, dans la deuxième colonne, par Hastings.

ADOPTION D'UN NOUVEAU SYSTÈME MONÉTAIRE EN NORWÈGE.

L'office norvégien vient d'informer l'Administration qu'un nouveau système monétaire avait été récemment introduit en Norwège, et que, par suite, les taxes applicables dans ce pays aux correspondances à destination ou provenant du territoire de l'Union étaient fixées ainsi qu'il suit, depuis le 1^{er} janvier 1877, savoir :

Lettres affranchies.....	20	öre (0 ^f 28 ^o)
Lettres non affranchies.....	40	(0 57)
Cartes-correspondance.....	10	(0 14)
Journaux.....	6	(0 08)
Autres imprimés, échantillons, etc.....	6	(0 08)
Droit de recommandation.....	10	(0 14)
Port d'avis de réception.....	5	(0 07)

Les agents devront substituer ces nouvelles taxes à celles qui figurent en regard de la Norwège, dans les colonnes 2 à 6, 10 et 11 du tableau D (pages 86 à 87 du tarif général n° 1185).

Les mêmes rectifications devront être opérées par les agents spécialement chargés du service d'échange avec l'étranger aux colonnes 2 à 6, 12 et 13 du tableau récapitulatif des taxes (édition d'août 1876) qui figure entre les pages 22 et 27 de la circulaire générale du 10 novembre 1875.

Il y aura lieu, en outre, pour ces derniers agents, de substituer aux anciens prix (skilling), dans les colonnes 7 à 11 du tableau récapitulatif dont il s'agit, les taxes actuelles perçues en Norwège sur les correspondances donnant lieu au paiement de droits de transit maritime, savoir :

Lettres affranchies.....	}	27	öre (11) (0 ^f 37 ^o)
		40	(0 57)
Lettres non affranchies.....		60	(0 85)
Cartes-correspondance.....		20	(0 28)
Journaux.....		12	(0 16)
Autres imprimés, etc.....		12	(0 16)

**LETTRES DES MILITAIRES ET MARINS AUX COLONIES
POUR LA MÈRE PATRIE.**

Une note insérée au Bulletin mensuel n° 90, page 415, a rappelé au service que les lettres échangées au moyen des services français exclusivement entre la mère patrie et les militaires et marins présents sous les drapeaux et pavillons à l'étranger ou résidant aux colonies, n'étaient passibles que de la taxe intérieure métropolitaine.

Mais il ne s'ensuit pas que les lettres nées dans les colonies, à destination de la France, puissent être affranchies au moyen de timbres-poste métropolitains, alors même qu'elles émanent de militaires et marins dont la qualité est certifiée au dos de l'enveloppe et qu'elles sont revêtues du timbre *Corresp. d'armées*. Les lettres de l'espèce ne peuvent être affranchies qu'au moyen de timbres-poste coloniaux qui se distinguent des timbres-poste métropolitains par l'absence de pointillage sur les quatre côtés du cadre de la figurine. (V. § 16 des observations préliminaires au tarif général n° 1185.)

Les lettres provenant des militaires et marins *aux colonies* pour la métropole, qui sont revêtues de timbres-poste métropolitains, sont donc passibles de la taxe des lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau, sauf déduction de la valeur des timbres-postes appliqués. Ainsi, une lettre simple, revêtue d'un timbre-poste métropolitain de 25 centimes, doit être taxée 15 centimes (0,40 — 0,25 = 0,15).

En raison des nombreuses erreurs qui sont relevées dans la taxation des lettres émanant des militaires et marins aux colonies, l'Administration appelle tout spécialement l'attention des agents en correspondance avec des offices coloniaux sur les observations qui précèdent.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL ET AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge de l'avis inséré au Bulletin mensuel 90, page 415, inscrire : « V. Bull. mens. n° 94, page 10. »

En marge de la note (1) qui figure au bas de la page 9 du tarif général n° 1185, inscrire : « V. Bull. mens. n° 94, page 10. »

**NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS A L'ÉCHANGE DES MANDATS
INTERNATIONAUX.**

Les bureaux français de Montrejeau et de Revel (Haute-Garonne) seront admis, à partir du 1^{er} février prochain, à participer au service des mandats internationaux.

En conséquence, les agents devront faire figurer les noms de ces bureaux à la nomenclature E, pages 99 et suivantes du tarif général n° 1185.

RÉIMPRESSION DE LA NOMENCLATURE G.

La nomenclature G, pour 1877, qui est destinée à être annexée au tarif général n° 1185, conformément aux dispositions de l'instruction n° 97 (Bulletin mensuel 51), sera prochainement publiée.

Dès la réception de ce document, les agents devront opérer les rectifications indiquées ci-après dans les numéros de renvoi à la nomenclature G, qui figurent à la colonne 3 de la table alphabétique (pages 41 à 45) du tarif général n° 1185, savoir :

<i>En regard de :</i>	<i>Biffer :</i>	<i>Inscrire :</i>
Benin	17	83.
Brass	25	105.
Cameron	27 <i>bis</i>	105.
Cavalle	V. aussi n° 37	V. aussi n° 125.
Côtes de Guinée	17	"
Dedeagh	V. aussi n° 49	V. aussi n° 48.
Détroit	"	110.
Enos	V. aussi n° 53	V. aussi n° 48.
Feroë (Iles)	V. de Danemark	155.
Galatz	V. aussi n° 56	V. aussi n° 43.
Grand-Bassam	31	"
Half Jack	"	64.
Ibraïla	V. aussi n° 69	V. aussi n° 43.
Ineboli	V. aussi n° 70	V. aussi n° 43.
Islande	V. de Danemark	123.
Kerassunde	V. aussi n° 78	V. aussi n° 43.
Kustendjé	V. aussi n° 81	V. aussi n° 43.
Loando	"	V. n° 146 <i>bis</i> .
Moldavie	V. aussi n° 56	"
Odessa	104 <i>bis</i>	{ V. d'Autriche. V. aussi n° 43.
Ordou (Turquie d'Asie). Principautés unies de Moldavie et Valachie)	106	V. aussi n° 43.
Queensland	"	43 <i>bis</i> .
Rodosto	V. aussi n° 123	V. aussi n° 48.
Roumanie	V. aussi n° 56 et 69	"
Russie	V. aussi n° 104 <i>bis</i>	"
Samsoun	V. aussi n° 126	V. aussi n° 43.
Sulina	V. aussi n° 138	V. aussi n° 43.
Trébizonde	V. aussi n° 155	V. aussi n° 43.
Tulscha	V. aussi n° 158	V. aussi n° 43.
Turquie d'Europe	37, 49, 53, 81, 123, 138, 158, 161.	118 <i>bis</i> , 164.

<i>En regard de :</i>	<i>Biffer :</i>	<i>Inscrire :</i>
Turquie d'Asie	70, 78, 106, 126, 155.	#
Valachie	V. aussi n° 69	#
Varna	V. aussi n° 161	V. aussi n° 43.
Venezuela	37 bis	15 bis, 37, 46.
Whydah	#	162 bis.

Il y aura lieu, en outre, d'intercaler ce qui suit à la page 41, entre Aden et Alderney :

Col. 1.	Col. 2.	Col. 3.
Albanie (Turquie d'Europe).	1,84.	118 bis.

RECTIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

L'instruction n° 219, insérée au bulletin mensuel n° 92, ayant modifié le régime applicable aux objets de correspondance adressés primitivement dans l'intérieur d'un pays de l'Union et qui se trouvent dans le cas d'être réexpédiés sur un autre pays de l'Union, il y a lieu de rectifier comme suit le texte de l'article 684 de l'Instruction générale :

Dans la seconde ligne de cet article, remplacer les mots : « pour l'étranger » par les mots : « pour un pays étranger ne faisant partie de « l'Union générale des Postes. »

Ajouter, à la fin de l'article, un alinéa ainsi conçu :

« Si le destinataire d'un objet recommandé, originaire de l'intérieur « ou de l'étranger, est parti pour un pays compris dans l'Union générale « des Postes, cet objet est purement et simplement réexpédié avec ou « sans complément d'affranchissement sur sa nouvelle destination pour « être remis au destinataire en exemption de port ou taxé, suivant les « règles tracées par les paragraphes 53 à 62 des observations prélimi- « naires au tarif général n° 1185. »

Appendice n° 46, art. 1^{er}, ligne 2, biffer cette ligne et y substituer la rédaction suivante :

« Pour son appartement privé que pour l'installation du bureau de « poste et du service télégraphique { qui y est réuni, « qui pourray être réuni ultérieurement

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONVERSION DE SIX RECETTES SIMPLES DE 1^{re} CLASSE EN RECETTES COMPOSÉES DE 4^e CLASSE.

(Décision ministérielle du 10 janvier 1877.)

DÉPARTEMENTS.	RECETTES.	DÉPARTEMENTS.	RECETTES.
Hérault.....	Pézenas.	Nord.....	Armentières.
Isère.....	Voiron.	Oise.....	Clermont-de-l'Oise.
Meurthe-et-Moselle...	Pont-à-Mousson.	Saône-et-Loire.....	Le Croizat.

PROMOTION DE RECETTES SIMPLES À DES CLASSES SUPÉRIEURES.

(Décision ministérielle du 10 janvier 1877.)

1^o Promotion de dix recettes simples de 2^e classe à la 1^{re} classe.

DÉPARTEMENTS.	RECETTES.	DÉPARTEMENTS.	RECETTES.
Ain.....	Belley.	Hérault.....	Luzel.
Aude.....	Lézignan.	Jura.....	Salins.
Côtes-du-Nord.....	Lannion.	Loire (Haute-).....	Brioude.
Gironde.....	Sainte-Foy-la-Grande.	Nord.....	Lille-Fives.
Hérault.....	Bédarieux.	Vendée.....	Les Sables-d'Olonne.

2^o Promotion de dix recettes simples de 3^e classe à la 2^e classe.

DÉPARTEMENTS.	RECETTES.	DÉPARTEMENTS.	RECETTES.
Ain.....	Pont-de-Vaux.	Eure.....	Rugles.
Aveyron.....	Espalion.	Finistère.....	Châteaulin.
Charente.....	Châteauneuf-sur-Charente.	Morbihan.....	Hennebont.
Cher.....	Mehun-sur-Yèvre.	Nord.....	Lille-Moulins.
Eure.....	Beaumont-le-Roger.	Vaucluse.....	L'Isle-sur-la-Sorgue.

3^o Promotion de soixante recettes simples de 4^e classe à la 3^e classe.

DÉPARTEMENTS.	RECETTES.	DÉPARTEMENTS.	RECETTES.
Ain.....	Maillat.	Aube.....	Chesley.
Idem.....	Rossillon.	Bouches-du-Rhône...	Noves.
Idem.....	Serrières-de-Briord.	Charente-Inférieure...	Brives-sur-Charente.
Aisne.....	Chézy-sur-Marne.	Idem.....	Saint-Aigulin.
Idem.....	La Ferté-Chevresis.	Idem.....	Taillebourg.
Idem.....	Urzel.	Cher.....	La Celle-Bruère.
Alpes (Hautes-).....	Ribiers.	Corrèze.....	Arnac-Pompadour.
Ariège.....	Prat-et-Bonrepaux.	Côtes-du-Nord.....	Louargat.

DÉPARTEMENTS.	RECETTES.	DEPARTEMENTS.	RECETTES.
Côtes-du-Nord.....	La Motte.	Morbihan.....	Sainte-Anne-d'Auray.
Dordogne.....	Siorac.	Nièvre.....	Champlemy.
Drôme.....	Mirabel-aux-Baronnies.	Nord.....	Quiévy.
Eure-et-Loir.....	Bailleau-le-Pin.	Idem.....	Villers-Sire-Nicole.
Finistère.....	Quéménéven.	Idem.....	Wambrechies.
Garonne (Haute-)...	Fos.	Oise.....	Barbery.
Gironde.....	Arès.	Orne.....	Bretoncelles.
Idem.....	Queyrac.	Idem.....	Ceaucé.
Idem.....	Vayres-Gironde.	Pas-de-Calais.....	Rœux.
Idem.....	Vertheuil-en-Médoc.	Pyrénées (Basses-)...	Bidart.
Hérault.....	Le Pouget.	Pyrénées-Orientales...	Le Boulou.
Indre-et-Loire.....	Ballan.	Saône (Haute-)...	Fontaine.
Idem.....	Genillé.	Idem.....	Rougemont-le-Château.
Idem.....	Luzillé.	Saône-et-Loire.....	Châteauneuf-sur-Sornin.
Jura.....	Tavaux-du-Jura.	Idem.....	Dompierre-les-Ormes.
Loire-Inférieure.....	Missillac.	Seine-Inférieure.....	Fontaine-le-Bourg.
Idem.....	Sainte-Pazanne.	Somme.....	Marcelcave.
Idem.....	Vicillevigne.	Vaucluse.....	Saint-Saturnin-d'Avignon.
Loiret.....	La Selle-sur-le-Bied.	Idem.....	La Tour-d'Aigues.
Maine-et-Loire.....	Trémentines.	Vendée.....	Velluire.
Marne (Haute-)...	Curel.	Yonne.....	Chastellux-sur-Cure.
Morbihan.....	Carnac.	Idem.....	Saint-Valérien.

CRÉATION DE CINQUANTE-DEUX RECETTES SIMPLES DE 4^e CLASSE.

(Décision ministérielle du 10 janvier 1877.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les recettes doivent être établies.	NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les recettes doivent être établies.	NUMÉROS d'ordre.
Ain.....	Marlieux.....	6450	Lot-et-Garonne.....	Saint-Romain.....	6475
Aisne.....	Monthiers.....	6451	Manche.....	Fermanville.....	6476
Ardenes.....	Pouru-Saint-Remy... .	6452	Marne.....	Bétheniville.....	6477
Aude.....	Cuxac-d'Aude.....	6453	Mayenne.....	Soulgé-le-Bruant... .	6478
Aveyron.....	Montpaon.....	6454	Meurthe-et-Mosello...	Norroy-le-Sec.....	6479
Bouches-du-Rhône...	Puy-Sainte-Réparate.	6455	Meuse.....	Ornes.....	6480
Calvados.....	Lion-sur-Mer.....	6357	Nièvre.....	Remilly.....	6481
Charente.....	Salles-Lavalette... .	6456	Nord.....	Bousies.....	6482
Charente-Inférieure...	Saint-André-de-Lidon.	6457	Idem.....	Wattrelos.....	6483
Côte-d'Or.....	Serrigny.....	6458	Oise.....	Bornel.....	6484
Côtes-du-Nord.....	Saint-Gilles-Pligeaux.	6459	Pas-de-Calais.....	Oignies.....	6485
Creuse.....	Mourioux.....	6460	Idem.....	Le Portel.....	6486
Doubs.....	Montferrand.....	6461	Pyrénées-Orientales...	Osséja.....	6487
Eure-et-Loir.....	Béville-le-Comte... .	6462	Rhône.....	Blacé.....	6488
Gard.....	S ^t Laurent-d'Aigouze .	6463	Saône-et-Loire.....	Rully.....	6489
Garonne (Haute-)...	Villeneuve.....	6464	Sarthe.....	Chérancé.....	6490
Gironde.....	Soulac-les-Bains... .	6465	Savoie (Haute-)...	Mieussy.....	6491
Hérault.....	Quarante.....	6466	Seine-et-Marne.....	Bussièrès.....	6492
Indre-et-Loire.....	Rochechouart.....	6467	Seine-et-Oise.....	Bray-et-Lû.....	6493
Isère.....	Corbelin.....	6468	Seine-Inférieure.....	S ^t -Etien.-du-Rouvray.	6494
Jura.....	Passenans.....	6469	Sèvres (Deux-)...	Vasles.....	6495
Landes.....	Nézos.....	6470	Somme.....	Long.....	6496
Loir-et-Cher.....	Verdes.....	6471	Vaucluse.....	Robions.....	6497
Loire.....	Doizieu.....	6472	Vendée.....	Gué-de-Velluire... .	6498
Loiret.....	Autry-le-Châtel... .	6473	Vienne.....	Luchapt.....	6499
Lot.....	Puybrun.....	6474	Vosges.....	Removillo.....	6500

CRÉATION DE HUIT ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER.

(Décision ministérielle du 10 janvier 1877.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où LES ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER doivent être établis.	NUMÉROS D'ORDRE
Aube.....	Cunfin.....	6501
Cantal.....	Carlat.....	6502
Drôme.....	Beaumont-lès-Valence.....	6503
Loire-Inférieure.....	Couffé.....	6504
Orne.....	Saint-Bomer-les-Forges.....	6505
Basses-Pyrénées.....	Ainhon.....	6506
Var.....	Bras.....	6507
Yonne.....	Bussy-en-Othe.....	6508

CONVERSION DE HUIT ÉTABLISSEMENTS
DE FACTEUR-BOÎTIER EN RECETTES SIMPLES DE 4^e CLASSE.

(Décision ministérielle du 10 janvier 1877.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER convertis en recettes.
Aisne.....	Coucy-les-Eppes.
Idem.....	Villequier-Aumont.
Ariège.....	Aulus.
Loire-Inférieure.....	Ligné.
Marne.....	Saint-Martin-d'Ablois.
Mayenne.....	Saint-Denis-de-Gastines.
Var.....	Carnoules.
Yonne.....	Appoigny.

ALGÉRIE.

CONVERSION DE BUREAUX DE DISTRIBUTION EN BUREAUX DE RECETTE.

(Arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 25 novembre 1876.)

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.
Constantine.....	Khenchela.
Oran.....	Sebdou.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement. 4
Creuse.....	Fourneaux, section de la commune de Saint-Médard.	Lavaveix-les-Mines... (Exceptionnellement.)	Chénérailles.
Nord.....	Suchemont, section de la commune de Raismes....	Raismes.....	Fresnes. (Exceptionn ^l .)
Pas-de-Calais....	Briqueterie (La), Fosse (la) n ^o 5, sections de la commune de Lœs.....	Lens.....	Bully-Grenay. (Exceptionn ^l .)
Vosges.....	Belbriette, section de la commune de Gérardmer..	Gérardmer.....	Fraize. (Exceptionn ^l .)

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

ÉDITIONS ANTÉRIEURES.		ÉDITION DE 1876:		CHANGEMENTS À OPÉRER.
Pages.	Co- lonnes.	Pages.	Co- lonnes.	
969	3	748	3	Entre Lothéa et Lothey-Lendremel, intercaler Lothière, Ain (station de Douane), c ^{ne} Gex.
969	3	748	3	Lothière (La), Haute-Saône, 50 h. rayer c ^{ne} Chaux-les-Boult et y substituer c ^{ne} Chaux-la-Lothière.
1112	3	859	1	Entre Montaigut, Creuse, et Montaigut, Tarn-et-Garonne, intercaler Montaigut; Haute-Garonne, ar. Toulouse, c ^{ne} Grenade-sur-Garonne, 444 h., Mondonville.
1122	1	866	3	Rayer Montégut, Haute-Garonne, ar. Toulouse, et ce qui suit.
1344	3	1039	2	Pontouvre (Le), Charente, c ^{na} Champniers, rayer 499 h. et y substituer 63 h.
1344	3	1039	2	Entre Pontouvre (Le) et Pontoux, intercaler Pontouvre (Le), Charente, 551 h. c ^{ne} l'Houmeau-Pontouvre.
"	"	1456	3	Villers-devant-Dun, Meuse, ar. Montmédy, c ^{ne} Dun-sur-Meuse, 207 h., rayer Saint-Germainmont et y substituer Dun-sur-Meuse.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} février.	Le Havre..	Philémon.....	V.....	500	Auger aîné.
		10.....	Idem.....	Enfant-de-Franc ^e	Idem.....	800	Auger.
2	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	D'Alembert....	Idem.....	700	Auger aîné.
		Idem.....	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	550	E. Mulot.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
3	Arica.....	1 ^{er} février.	Le Havre..	Gaujam.....	V.....	750	Petit-Didier.
4	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Copiapo.....	Idem.....	650	Idem.
5	Les Cayes.....	25.....	Idem.....	Octeville.....	Idem.....	400	Perquer.
6	Islay.....	1 ^{er}	Idem.....	Gaujam.....	Idem.....	750	Petit-Didier.
7	Lima.....	10.....	Idem.....	Panama.....	Idem.....	600	Idem.
8	Maragnan.....	18.....	Idem.....	Lisboneuse....	Vap.....	2,000	Burns et Mac- Yver.
9	New-Orléans.....	1 ^{er}	Idem.....	Louisiane.....	V.....	850	Leroux.
10	Para.....	18.....	Idem.....	Lisboneuse....	Vap.....	2,000	Burns et Mac- Yver.
11	Pernambuco.....	20.....	Idem.....	Saint-André..	V.....	600	Ferrère.
12	Port-au-Prince....	25.....	Idem.....	Louise-et-Jeanne	Idem.....	400	Hartog et C ^{ie} .
13	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Franciscopolis..	Idem.....	750	Bathala et Le- lièvre.
14	Rio-Grande-du-Sud.	15.....	Idem.....	Juiko-Van-Dem.	Idem.....	300	Ferrère.
15	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Maldonado....	Idem.....	750	Petit-Didier.
16	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	650	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
17	Bahia.....	1 ^{er} février.	Le Havre..	Ville-de-Rio....	Steamer...	2,500	Masurier.
		3.....	Idem.....	Rosse.....	Idem.....	2,000	Currie.
18	Buénos-Ayres.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,500	Masurier.
		17.....	Idem.....	Képler.....	Idem.....	1,800	Currie.
		20.....	Idem.....	Canadian.....	Idem.....	2,000	Quesnel.
19	Cap Haïtien.....	11.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
		25.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	3,000	Idem.
20	Colon.....	11.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
		25.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	3,000	Idem.
21	Curaçao.....	11.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
		25.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	3,000	Idem.
22	La Guayra.....	11.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
		25.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	3,000	Idem.
23	La Havane.....	10.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	2,500	Lerbet-Kahn.
		3.....	Idem.....	Rosse.....	Idem.....	2,000	Currie.
24	Montévidéo.....	16.....	Idem.....	Saint-Martin...	Idem.....	2,500	Masurier.
		17.....	Idem.....	Képler.....	Idem.....	1,800	Currie.
		20.....	Idem.....	Canadian.....	Idem.....	2,000	Quesnel.
25	New-Orléans.....	10.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	2,500	Lerbet-Kahn.
26	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	2,500	Masurier.
27	Porto-Plata.....	11.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
		25.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	3,000	Idem.
28	Porto-Rico.....	11.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
		25.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	3,000	Idem.
29	Porto-Cabello.....	11.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Idem.
		25.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	3,000	Idem.
		1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	2,500	Masurier.
30	Rio-de-Janeiro....	3.....	Idem.....	Rosse.....	Idem.....	2,000	Currie.
		16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,500	Masurier.
		17.....	Idem.....	Képler.....	Idem.....	1,800	Currie.
31	Saint-Thomas.....	11.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
		25.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE NOVEMBRE 1876.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
404	.	681	2	131	fr. c. 1,466 60	.	.	"
1,085								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessous de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
9	21	1	20	7	1	.	.

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité. 1	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.		
	Nombres de procès-verbaux. 2	Montant des transactions et des frais. 3	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations. 5	Montant des amendes et des frais. 6
105	518	3,881 80	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives. 1	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité. 2	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux. 3	Montant des transactions et des frais. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 5	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions. 6	Montant des amendes et des frais. 7
441	9	196	2,230 00	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
			Noms de procès- verbaux	Montant des transac- tions.			Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,035	2	131	fr. c. 1,466 60
	..	9	21	1	28	(1)
	..	105	518	3,881 80	1
	441	9	196	2,230 00
TOTAUX.....	1,526	125	845	7,578 40	21	1	28

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
506	5,815 59	1,938 53	71 00	4 00	1,863 53
Ensemble 1,938 ^f 53 ^c					

§ 2. — JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OUTRAGES À DES FACTEURS DES POSTES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Libourne (Gironde).

Le tribunal correctionnel de Libourne a rendu le jugement suivant :

.....
.....
Attendu que le délit d'outrage reproché au prévenu G... est parfaitement justifié;

Attendu, en effet, qu'il est résulté de l'instruction qui a eu lieu à l'audience, la preuve que dans la journée du 27 septembre 1876, commune de L..., au moment où le facteur D... venait de déposer les dépêches à l'adresse de ce prévenu dans une boîte qu'il a fait placer à l'intérieur de sa maison d'habitation, ce dernier sortant de cette maison l'a traité de voleur, assassin, scélérat, et ces expressions outrageantes ont été, au surplus, proférées sur un ton si élevé et avec une telle persistance qu'elles ont été entendues par les divers témoins de l'enquête dont quelques-uns se trouvaient à une assez grande distance;

Attendu que ces imputations constitutives par elles-mêmes de l'outrage le plus caractérisé envers le facteur lui ont été adressées dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et que bien loin d'être excusées ou atténuées par les faits antérieurs auxquels G... entendait faire allusion, elles empruntent, au contraire, à cette circonstance une aggravation nécessaire.

Par ces motifs, le tribunal déclare G... coupable d'outrage et le condamne à huit jours d'emprisonnement et aux frais.

Fixe, etc. etc.

Fait et prononcé le 15 décembre 1876.

Extrait des registres du greffe de la 4^e chambre du tribunal de 1^{re} instance séant à Lyon.

Le tribunal correctionnel de Lyon a rendu le jugement suivant :

.....
Attendu que les débats ont fourni la preuve que le 3 octobre 1876, à

L. . . , le sieur G. . . , demeurant à Saint-D. . . , a outragé par paroles, gestes ou menaces, un facteur des postes dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

Délit prévu et puni par l'article 224 du Code pénal. Le tribunal déclare par jugement en premier ressort et contradictoire G. . . coupable du délit ci-dessus spécifié, le condamne à cinquante francs d'amende et aux dépens liquidés à dix-neuf francs vingt centimes;

Fixe à vingt jours la durée de la contrainte par corps.

Fait et jugé le 29 novembre 1876,

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONDAMNATION À UNE AMENDE POUR CONTRAVENTION À LA LOI
DU 4 JUIN 1859.

Par jugement du tribunal correctionnel de Doullens, en date du 16 novembre 1876, le sieur D. . . , demeurant à A. . . , a été condamné à une amende de cinquante francs pour contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Gaillet, facteur à la recette principale de la Seine (1^{er} rayon), a restitué, à une personne chez laquelle il avait porté le soir un chargement, une pièce de 20 francs que cette personne lui avait donnée, alors qu'elle croyait lui remettre une pièce en argent.

Le sieur Petitjean, entreposeur à Port-d'Atelier (Haute-Saône), a trouvé, dans la cour de la gare de Bains, un cachet d'une valeur de 12 francs, qu'il a déposé entre les mains du chef de gare, lequel l'a rendu au légitime propriétaire.

Le sieur Duplain (Auguste), facteur de ville n° 2 à Alençon (Orne), ayant trouvé, sur la voie publique, une médaille en or d'une valeur de 40 francs, en a fait la déclaration au commissaire de police. Ce sous-agent a déjà été signalé pour un acte de probité en 1874.

Le sieur Pistel, facteur local à Villedieu-les-Poêles (Manche), a re-

mis, après bien des recherches, à la personne qui l'avait perdu, un porte-monnaie renfermant une somme de 65 francs.

Le sieur Milhas (François), facteur rural à Toulouse (Haute-Garonne), a rendu à la personne intéressée une bourse contenant 10 francs, qu'il avait trouvée dans le cours de sa tournée.

Le sieur Fromentin, entreposeur à la gare d'Angers (Maine-et-Loire), a déposé, au bureau central de police, les objets qu'il avait trouvés sur la voie publique : le 5 avril 1876, une boucle d'oreille, et le 11 décembre suivant, une pièce de 20 francs.

Le sieur Lau-Calul, facteur rural n° 1 à Monein (Basses-Pyrénées), a remis à la receveuse un porte-monnaie renfermant 21 fr. 50 cent., qu'il avait trouvé au guichet du bureau.

Le sieur Cheringou, facteur rural n° 3 à Monein (Basses-Pyrénées), a fait le dépôt, entre les mains de la receveuse, d'un mouchoir qu'il avait trouvé sur la voie publique et dans lequel il y avait une somme de 17 fr. 45 cent.

Le sieur Launay, brigadier-facteur à Melun (Seine-et-Marne), a trouvé, dans un faubourg de la ville, une chaîne en argent contenant quatre médailles et une croix du même métal, qu'il a remise au directeur départemental, lequel en a fait le dépôt entre les mains du commissaire de police. Le sieur Launay a été signalé déjà pour un acte de probité en 1876.

Le sieur Blouin, facteur local n° 2 à la Romagne (Maine-et-Loire), a rapporté au percepteur une somme de 10 francs, que ce fonctionnaire lui avait donnée en trop, lorsqu'il l'avait chargé de payer le mandat du garde champêtre de Longeron.

Le sieur Prouchet, facteur rural à Clairvaux (Aveyron), a restitué au légitime propriétaire un portefeuille qu'il avait trouvé en cours de tournée et dans lequel il y avait une somme de 4,500 francs en effets de commerce payables au porteur. Ce sous-agent n'a accepté aucune récompense.

Le sieur Matré, facteur de ville au bureau de Nîmes (Gard), a remis au receveur principal, qui en a fait le dépôt entre les mains du commissaire central de police, un porte-monnaie qu'il avait trouvé et qui contenait 120 francs en or, 12 fr. 55 cent. en timbres-poste et divers papiers d'affaires.

Le sieur Bourgoïn, facteur rural à Rioz (Haute-Saône), s'est em-

pressé de rendre une pièce de 20 francs à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Vigier, facteur local à Montmoreau (Charente), a trouvé, en exécutant son service, un porte-monnaie renfermant une somme de 90 fr. 10 cent., et, grâce à d'actives recherches, il a pu le rendre au propriétaire. Le sieur Vigier a refusé toute récompense.

Le sieur Goret, facteur local à Sainte-Geneviève-Petit-Fercourt (Oise), chargé d'effectuer le transport des dépêches de Noailles à Sainte-Geneviève, a déposé entre les mains de la receveuse, qui l'a rendue à son légitime propriétaire, une montre en argent avec clef en or, qu'il avait trouvée près du bureau de Noailles.

Le sieur Gaubert, facteur rural à Talmont (Vendée), a trouvé, sur la route, une bourse renfermant plusieurs pièces d'or et il l'a remise au notaire de la commune de Jard, qui l'a rendue à la personne intéressée.

Le sieur Cominard, facteur-boîtier à Labergement-les-Seurre (Côte-d'Or), a restitué, sans vouloir accepter de récompense, une somme de 20 francs qu'il avait reçue en trop de la part d'une personne qui l'avait chargé d'une commission.

Le sieur Portail, entreposeur à la gare de Narbonne (Aude), ayant trouvé dans le bureau de l'entrepôt des dépêches, un portefeuille contenant une somme de 750 francs en billets de banque, l'a déposé entre les mains du chef de gare qui l'a fait parvenir au destinataire. Ce sous-agent a refusé la gratification qui lui a été offerte. Il y a quelques mois, le sieur Portail a déjà été l'objet d'une mention dans le bulletin mensuel pour des faits de service qui lui ont valu une médaille d'argent de deuxième classe.

Le sieur Martin, facteur rural à Chauvigny (Vienne), a rapporté au percepteur une somme de 20 francs que ce fonctionnaire lui avait remise en trop, en lui payant un mandat de 79 francs. Précédemment, ce sous-agent avait rendu à la personne qui l'avait perdu un porte-monnaie contenant 200 francs. Au mois de mai 1872, le sieur Martin a déjà été signalé dans le bulletin mensuel pour un acte de dévouement.

Le sieur Bouffard, facteur local n° 2 au bureau de Loudun (Vienne), a trouvé, sur la voie publique, un porte-monnaie contenant une somme de 24 fr. 45 cent., qu'il s'est empressé de faire remettre au légitime propriétaire.

Le sieur Debrie, facteur rural à Warloy-Baillon (Somme), a déposé,

en l'absence du maire, entre les mains de l'adjoint de la commune d'Hénencourt, un porte-monnaie dans lequel il y avait une somme de 52 francs et qu'il avait trouvé en cours de tournée. Cet objet a été rendu à la personne intéressée qui n'a pu faire accepter une récompense par le sieur Debrie.

Le sieur Chotard, facteur rural n° 5 à Prémery (Nièvre), s'est empressé de remettre entre les mains du maire un carnet renfermant un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvé en cours de tournée,

Le sieur Debair, facteur rural n° 2 à Plancy (Aube), a remis au maire un porte-monnaie qu'il avait trouvé, en exécutant son service et dans lequel il y avait 8 fr. 50 cent. et une boucle d'oreille.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le Président de la République a, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, décerné une médaille d'argent de deuxième classe au sieur Valette (Jean-Pierre), facteur rural n° 4 à Vernoux-d'Ardèche (Ardèche), pour avoir, le 2 novembre 1876, arrêté, dans des circonstances très-périlleuses, un malfaiteur évadé de la prison de Tournon (*Journal officiel* du 25 décembre 1876). Le sieur Valette a été signalé pour cet acte de courage dans le bulletin mensuel du mois de décembre.

Le sieur Reynaud, facteur rural à Mont-Dauphin (Hautes-Alpes), a sauvé d'une mort certaine une enfant dont les vêtements étaient en feu et qui, sans son intervention, aurait été brûlée.

Le sieur Ribeyre, facteur rural n° 4 à Pinols (Haute-Loire), a fait preuve de courage et de dévouement dans un incendie: malgré les dangers auxquels il s'exposait, ce sous-agent n'a pas hésité à aider à retirer de cet incendie une personne déjà fortement atteinte par les flammes.

Le sieur Dousset, facteur rural n° 1 à Cloyes-sur-le-Loir (Eure-et-Loir) s'est jeté, sans crainte du péril, dans une pièce d'eau assez profonde pour en retirer un enfant qui était sur le point de se noyer.

Le sieur Chaignon, facteur local à Ménigoute (Deux-Sèvres), n'a pas craint d'arrêter un cheval emporté, attelé à une voiture dont le conducteur avait été jeté par terre et dans laquelle se trouvait une femme qui aurait été tuée infailliblement sans sa courageuse intervention.

Le sieur Saunière, facteur rural n° 2 à Sornac (Corrèze), s'est fait remarquer par l'intelligence et l'activité qu'il a déployées dans un incendie.

Le sieur Trauque, facteur rural n° 3 à Toulouse (Haute-Garonne), a fait preuve de courage et de dévouement, en se portant au secours d'une personne qui était attaquée par des voleurs. Ce sous-agent a reçu dans cette agression des blessures qui l'ont mis dans la nécessité de cesser son service durant quelques jours.

Le sieur Reynaud, facteur local à la Condamine-Châtelard (Basses-Alpes), a, au risque de périr lui-même, sauvé un homme en le recevant dans ses bras, au moment où il tombait d'un toit élevé à une hauteur de 10 mètres environ au-dessus du sol. Le sieur Reynaud, qui a été indisposé pendant quelques jours à la suite de la secousse violente qu'il avait reçue, a montré dans cette circonstance une grande énergie et un rare dévouement.

